

12 décembre 1984, 2029-85 du 3 octobre 1985, 51-86 du 29 janvier 1986, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1030-90 du 11 juillet 1990, 1621-92 du 4 novembre 1992 et 1376-94 du 7 septembre 1994 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est abrogé.

**2.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1997.

28195

Gouvernement du Québec

## Décret 935-97, 9 juillet 1997

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie du bois ouvré — Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), modifié par l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1996, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, abroger le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret d'abrogation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997, et avis en a été donné dans un journal de langue française le 12 mars 1997 et un journal de langue anglaise, le 12 mars 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU' il y a lieu d'approuver sans modification le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71, a. 9)

**1.** Le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), modifié par les décrets 1103-83 du 25 mai 1983, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1029-90 du 11 juillet 1990, prolongé par les décrets 393-92 du 18 mars 1992, 1411-92 du 23 septembre 1992, 1886-92 du 16 décembre 1992, 874-93 du 16 juin 1993, 1719-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, modifié par le décret 306-94 du 2 mars 1994, prolongé par le décret 319-95 du 15 mars 1995, modifié par les décrets 605-95 du 3 mai 1995 et 989-95 du 19 juillet 1995, et prolongé par les décrets 1168-95 du 30 août 1995, 273-96 du 28 février 1996 et par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est abrogé.

**2.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1997.

28194

Gouvernement du Québec

## Décret 936-97, 9 juillet 1997

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Industrie du bois ouvré et du verre plat — Salaire minimum payable aux salariés

CONCERNANT le Règlement sur le salaire minimum payable aux salariés des industries du bois ouvré et du verre plat

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes portant sur le salaire minimum.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 33, 37 et 92 de la Loi sur les normes du travail et aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur le salaire minimum payable aux salariés de l'industrie du bois ouvré ou du verre plat a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU' il y a lieu, compte tenu de ces commentaires, d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le salaire minimum payable aux salariés des industries du bois ouvré et du verre plat, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement sur le salaire minimum payable aux salariés des industries du bois ouvré et du verre plat**

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, aa.40, 89, par. 1<sup>o</sup> et 91)

**1.** Le salaire minimum payable à tout salarié qui exécute des travaux qui, s'ils avaient été exécutés avant le 1<sup>er</sup> août 1997, auraient été compris dans les champs d'application du Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.3) ou du Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.52) est de 8,90 \$ l'heure.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1997 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> août 1999.

28193

Gouvernement du Québec

### **Décret 937-97, 9 juillet 1997**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

#### **Formation de la main-d'oeuvre — Modifications**

#### **Délivrance des certificats de compétence — Modifications**

#### **Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du

travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les activités comprises dans un métier, sur l'apprentissage et sur la formation professionnelle;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation et d'un certificat de compétence-apprenti;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les règles de la mobilité de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission de la construction du Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur la for-